

**Ministère délégué auprès du Premier ministre  
Chargé de la Communication**

**République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail**

**Ministère délégué auprès du Premier ministre  
Chargé de l'Economie et des Finances**

**DECRET n° 2006-278 du 23 août 2006 portant  
Organisation et Fonctionnement du Conseil  
National de la Communication Audiovisuelle**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Sur rapport conjoint du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction publique ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 05 août 1978 relative à la Cour Suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;
- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

# DECRETE

## **Chapitre Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret a pour objet *de* déterminer l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, par abréviation CNCA, créée par la Loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle.

Il est pris en application des articles 27 et 41 de ladite loi.

### **Article 2**

Le CNCA, instance de régulation, est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du CNCA est fixé à Abidjan.

## **Chapitre II - COMPOSITION - ORGANISATION**

### **Section 1 – Des Membres**

#### **Article 3**

Le CNCA est composé de 12 membres:

- Un professionnel de la Communication de haut niveau, désigné par le Président de la République, Président ;
- Deux personnes qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée Nationale : Un représentant des organisations de défense des droits de l'Homme et un juriste de haut niveau et d'expérience ;
- Un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Une personne désignée par le Président du Conseil Economique et Social ;
- Un représentant des associations des consommateurs désigné par les groupements des associations de consommateurs ;
- Une personne qualifiée désignée par le Ministre en charge de la Communication ;
- Cinq personnes qualifiées désignées par les organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle dont un journaliste de l'audiovisuel, un professionnel des programmes audiovisuels radio, un professionnel des programmes audiovisuels télé, un ingénieur des médias et un ingénieurs des télécommunications ;

Les associations de consommateurs et les organismes professionnels de la communication audiovisuelle concernés par les dispositions qui précèdent sont ceux régulièrement constitués qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

Ces associations de consommateurs et ces organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle désigneront leurs représentants à l'issue d'une assemblée générale organisée à cet effet, sous la supervision du ministère en charge de la Communication.

#### **Article 4**

Les membres du Conseil National de la Communication Audiovisuelle sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre en charge de la Communication pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Ce mandat n'est pas interrompu par la limite d'âge prévu à l'article 26 de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle.

#### **Article 5**

Le CNCA se renouvelle par tiers tous les deux ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le premier renouvellement au tiers s'applique aux membres du CNCA désignés par les organismes professionnels du secteur de la Communication Audiovisuelle et les associations des consommateurs. Le représentant des associations des consommateurs ainsi que trois des membres désignés par les organismes professionnels tirés au sort, sont remplacés.
- Le second renouvellement au tiers concerne les membres désignés par le Président du Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'une des deux personnes qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée Nationale tirées au sort *et* l'une des personnes désignées par les organismes professionnels tirées au sort parmi les deux membres n'ayant pas été concernés par le premier renouvellement.

#### **Article 6**

Nul ne peut être membre du CNCA :

- S'il n'est de nationalité ivoirienne ;
- S'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- S'il n'est déclaré de bonne moralité ;
- S'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix années.

#### **Section 2 – Du Président**

##### **Article 7**

Le CNCA est dirigé par un Président nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

##### **Article 8**

Le Président du CNCA prend fonction dès sa nomination.

##### **Article 9**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose des attributions suivantes :

- La direction et le contrôle des services du CNCA ;
- La présidence des séances du CNCA ;
- La représentation du CNCA tant auprès de l'administration que des tiers.

Il exerce toute autre mission à lui confiée par le CNCA.

En cas d'empêchement temporaire du Président du CNCA, la suppléance est exercée par le membre le plus âgé.

#### **Article 10**

Le Président représente le CNCA en justice, tant en demande qu'en défense.

#### **Article 11**

Le Président et les Membres du CNCA perçoivent les traitements, indemnités et avantages déterminés par un décret portant modalités particulières d'exercice de fonction au Conseil National de la Communication Audiovisuelle.

### **Section 3 – Du Secrétaire Général**

#### **Article 12**

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Président, après avis du CNCA, propose la nomination du Secrétaire Général au Ministre en charge de la Communication.

La nomination du Secrétaire Général intervient par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Communication.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

#### **Article 13**

Le Secrétaire Général est chargé notamment :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des différents services du Conseil National de Communication Audiovisuelle ;
- de préparer les réunions du CNCA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des Registres des procès-verbaux ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du CNCA.

Le Secrétaire Général est astreint au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres du Conseil National de Communication Audiovisuelle.

## **Section 4 – Des Directions et Services**

### **Article 14.**

Le CNCA comprend 3 Directions :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières
- La Direction Technique et Attributions de Fréquences
- La Direction des Programmes, des Etudes et Prospectives, de la Documentation et de l'Information.

Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge de la Communication et après proposition du Président du CNCA.

Les directeurs ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Chaque Direction est composée de services,

#### **Article 14.1**

La Direction des Affaires Administratives et Financières est composée de 3 services :

- \* le Service de la Comptabilité
- \* le Service du Matériel et de la Logistique
- \* le Service des Ressources Humaines.

#### **Article 14.2**

La Direction Technique et Attributions de Fréquences est composée de 2 services :

- \* le Service Technique
- \* le Service d'Attribution des Fréquences.

#### **Article 14.3**

La Direction des Programmes, des Etudes et Prospectives, de la Documentation et de l'Information est composée de 3 services :

- le Service des Programmes
- le Service des Etudes et Prospectives
- le Service de la Documentation et de l'Information.

### **Article 15**

Le CNCA comprend 2 services rattachés au Secrétariat Général :

- Le Service Communication, Relations Extérieures et Publication
- Le Service des Affaires Juridiques.

Chaque service est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Président du CNCA, sur proposition du Secrétaire Général.

Les Chefs de Service ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

## **Section 5 – Du Personnel**

### **Article 16**

Le personnel du Conseil National de la Communication Audiovisuelle est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat détachés auprès du CNCA.

Les fonctionnaires en détachement sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

### **Article 17**

Le personnel du CNCA est tenu au secret professionnel et à ce titre, il ne devra divulguer aucune information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## **Chapitre III - ATTRIBUTIONS**

### **Article 18**

Le Conseil National de la Communication Audiovisuelle est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la Communication Audiovisuelle et de ses opérateurs.

A cet effet, il a pour missions :

- d'assurer le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle;
- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle ;
- de garantir l'accès, le traitement équitable des Institutions de la République, des *partis* politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication audiovisuelle ;
- de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

Le CNCA est en outre chargé :

- de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales. A cet effet, le CNCA communique aux différents organismes audiovisuels du secteur, le relevé des interventions des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions ;
- de concourir à l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- d'élaborer et de contrôler le respect des conventions ainsi que les prescriptions du cahier des charges annexé à ces conventions ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;
- d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés sur notamment l'objet, le contenu, les modalités et la programmation des émissions publicitaires et parrainées ;
- de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Le CNCA définit les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion et de réception des émissions, donne un avis en matière de négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle, de projets ou propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

#### **Article 19**

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le CNCA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête et peut solliciter la collaboration de toutes les administrations tant publiques que privées à l'effet de recueillir toutes informations techniques, administratives, financières, utiles à leur réalisation.

#### **Section 1 – Du Pouvoir disciplinaire**

#### **Article 20**

Le CNCA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et les techniciens du secteur de la communication audiovisuelle.

A ce titre et en cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, le CNCA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension ;
- 4) La radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure.

La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Le CNCA exerce également un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des titulaires d'une autorisation de service public audiovisuel, conformément aux textes en vigueur.

Les décisions du CNCA sont motivées et publiées au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de leur notification à la partie concernée.

#### **Article 21**

Les sanctions disciplinaires et administratives ne préjudicient aucunement à l'application à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle des dispositions relatives aux délits de Presse, telles que prévues par la loi portant régime juridique de la presse. Elles n'excluent pas non plus que le Président puisse ester en justice pour le compte du CNCA contre les titulaires d'autorisation d'un service public audiovisuel, en cas de manquement de ceux-ci aux obligations instituées par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

#### **Section 2 – Autres missions**

#### **Article 22**

Le CNCA donne des avis et des recommandations dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande sur toutes questions relevant de sa compétence ce, sur saisine des autorités gouvernementales, législatives et des conseils d'administration des organismes publics.

Dans les cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 ou 3 jours suivant les circonstances.

#### **Article 23**

Le CNCA dresse chaque année, au plus tard le 31 mars suivant l'année échuë, un rapport rendu public par tout moyen, notamment une table ronde ou une conférence de presse, qui rend compte de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Ce rapport est adressé au premier trimestre de l'année :

- Au Président de la République
- Au Président de l'Assemblée nationale
- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre en charge de la Communication
- Au Ministre de la Défense.

Dans ce rapport, le CNCA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

Le CNCA communique chaque mois au Président de l'Assemblée Nationale et aux différents responsables des parties politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.



Les délibérations du CNCA font l'objet d'une publication par tout moyen approprié, notamment dans les supports audiovisuels autorisés.

Il est fait obligation aux supports audiovisuels autorisés de diffuser ces délibérations.

## **Chapitre IV – FONCTIONNEMENT ET SAISINE**

### **Section 1 – Fonctionnement**

#### **Article 24**

Le CNCA établit son règlement intérieur. Il exerce ses pouvoirs dans le respect de la Loi.

#### **Article 25**

Le Conseil National de la Communication Audiovisuelle se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

Les réunions du CNCA sont convoquées et présidées par son Président qui en fixe l'ordre du jour, sauf lorsque les délibérations doivent porter sur l'examen d'une révocation éventuelle du Président.

Dans ce cas, la réunion est convoquée par le Ministre en charge de la Communication et est présidée par le membre du CNCA le plus âgé, assurant l'intérim de la présidence.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les membres du Conseil National de la Communication Audiovisuelle ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre.

### **Section 2 – Saisine**

#### **Article 26**

En cas de non-respect par les journalistes professionnels, les techniciens et les opérateurs du secteur de la Communication Audiovisuelle des dispositions légales, le CNCA peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Le CNCA fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi. En cas de non respect de ces injonctions, il peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

#### **Article 27**

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis du CNCA à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

## **Article 28.**

Le CNCA peut être consulté à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Conseil Economique et Social.

## **Chapitre V – PROCEDURES ET DECISIONS DU CNCA**

### **Section 1 – Des Procédures**

#### **Article 29**

Le CNCA statue obligatoirement en cas de faute disciplinaire.

La procédure devant le CNCA est essentiellement écrite. Le Conseil statue sur pièces.

Toutefois, le Conseil peut, à la demande d'une partie, organiser une procédure orale.

#### **Article 30**

Le CNCA siège en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions du premier degré.

#### **Article 31**

Le CNCA délibère en chambre du conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes.

Le quorum de 7 membres est suffisant pour que le CNCA délibère valablement.

#### **Article 32**

Seuls les membres du CNCA prennent part aux délibérations.

A l'exception du Secrétaire Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions sauf autorisation du Conseil.

#### **Article 33**

Les décisions du CNCA sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Section 2 – Des Décisions du Conseil**

#### **Article 34**

Les décisions prises par le CNCA sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

#### **Article 35**

La décision du CNCA a force obligatoire et est exécutoire dès sa publication ou sa notification.

## **Article 36**

Les délibérations du CNCA sont consignées dans un procès-verbal.

Ses décisions sont communiquées aux concernés et les copies desdites décisions à tout organisme concerné dans les 7 jours de leur prononcé. Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

## **Article 37**

Le délai de recours devant la juridiction administrative compétente est de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **Chapitre VI – LES INCOMPATIBILITES ET L'OBLIGATION DE RESERVE**

### **Section 1 – Les Incompatibilités**

#### **Article 38**

Les fonctions de membre du CNCA sont incompatibles avec tout mandat électif national ou local, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

Les membres du CNCA ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de radiodiffusion, de télévision, de cinéma, d'édition, de presse, de publicité ou de télécommunications.

Toutefois, si un membre du CNCA détient des intérêts dans un des secteurs sus-mentionnés par mariage, succession ou par tout autre moyen, il dispose d'un délai maximum de 3 mois pour se mettre en conformité avec la loi.

#### **Article 39**

Le Secrétaire Général est astreint aux mêmes incompatibilités que les membres du CNCA.

#### **Article 40**

Le membre du Conseil qui, après sa nomination, a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou enfreint aux obligations définies par la loi, est déclaré démissionnaire par ledit Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 41**

Le personnel du Conseil National de la Communication Audiovisuelle ne peut être membre des instances de direction ou d'administration d'entreprises du secteur de la communication audiovisuelle. De même, il ne peut bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction ou détenir directement ou indirectement d'intérêts dans un organisme ou une association titulaire d'une telle autorisation.

Le personnel du CNCA qui représente une organisation nationale ou internationale, qui collabore avec celle-ci de quelque façon que ce soit, se sert d'un prête-nom ou d'un pseudonyme est immédiatement déchu de ses fonctions.

## **Section 2 – L'Obligation de réserve**

### **Article 42**

Les membres du CNCA sont tenus à l'obligation de réserve, sous peine d'être déclarés démissionnaires.

### **Article 43**

Sont constitutifs de violation de l'obligation de réserve :

- L'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen du CNCA ;
- La prise de position publique sur tout sujet relevant de la compétence du CNCA ;
- La divulgation par le personnel d'une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

### **Article 44**

Cette obligation de réserve demeure pour une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions qui lui servent de fondement.

Toutefois, l'obligation de réserve demeure, sans limitation de durée, pour les affaires encore pendantes devant le CNCA.

### **Article 45**

La révocation intervient par décret pris en Conseil des ministres après délibérations des membres du Conseil statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal relative à la violation du secret professionnel.

### **Article 46**

En cas de vacance des fonctions d'un membre du CNCA, par révocation, démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné ou pour toute autre cause, il est pourvu dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

**Chapitre VII – DES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS  
DISCIPLINAIRES ET LES MONTANTS DES SANCTIONS  
PECUNIAIRES**

**Section 1 – Des Modalités d'application des sanctions disciplinaires**

**Article 47**

Toute faute commise par un professionnel de la communication audiovisuelle dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Tout délit de droit commun, commis hors l'exercice de ses fonctions par un professionnel de la communication audiovisuelle et mettant en cause l'honorabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, peut entraîner également des sanctions disciplinaires.

**Article 48**

Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

1) Les sanctions du premier degré :

- L'avertissement ;
- Le blâme : Deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions du premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère. Elles sont laissées à l'appréciation du CNCA.

2) Les sanctions du second degré :

- En ce qui concerne le titulaire de l'autorisation d'un service public audiovisuel :

- \* la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- \* la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- \* une sanction pécuniaire, assortie éventuellement de l'une des deux sanctions qui précèdent ;
- \* le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé

- En ce qui concerne tout autre acteur de la communication audiovisuelle :

- \* la suspension ;
- \* la radiation.

Les sanctions du second degré sont infligées par le CNCA à l'occasion d'une faute grave :

Elles concernent également tous les actes qualifiés crimes ou délits par le Code Pénal.

## **Section 2 – Des Montants des sanctions pécuniaires**

### **Article 49**

Le CNCA peut prononcer des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

### **Article 50**

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis en relation avec les avantages tirés ou escomptés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de 12 mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

### **Article 51**

L'autorisation d'un service public audiovisuel peut être retirée par le Conseil National de la Communication Audiovisuelle après mise en demeure préalable, en cas de modification dans la composition du capital social, des organes de direction et dans les modalités de financement.

### **Article 52**

Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle peut ordonner l'insertion dans les programmes, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par le Conseil National de la Communication audiovisuelle. Celle-ci peut être assortie d'une astreinte prononcée par le juge.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable du CNCA.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de délits prévues par la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle demeurent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

### **Article 53**

Une fois que la décision du CNCA est devenue définitive, son exécution intervient selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en vigueur en faveur du CNCA.

## **Chapitre VIII – LE REGIME FINANCIER**

### **Article 54**

Les fonds du CNCA sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### Article 55

Il est nommé auprès du CNCA, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières et comptables et qui exercera ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 56

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du CNCA est exercé par la Cour des Comptes.

#### Article 57

Le Président du CNCA exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ces fonctions au Secrétaire Général du CNCA.

### Chapitre IX – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 58

Le CNCA est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Communication et sous la tutelle financière du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

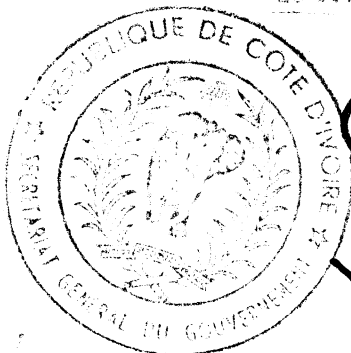
### Chapitre X – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 59

Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de la Communication, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 AOUT 2006

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Laurent Gbagbo*  
LAURENT GBAGBO